

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Baby Collège ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Baby Collège** » représentée par **Mme. Élisabeth DIAS DA FONSECA**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Baby Collège** » reçue en date du 24 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de langue anglaise pour les enfants/jeunes dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **Baby Collège** », représentée par sa présidente Mme. Élisabeth Dias Da Fonseca dont le siège social est situé au 48 chemin de la Mare au Chanvre à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de langue anglaise pour les enfants/jeunes.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente, Mme. Élisabeth Dias Da Fonseca.

Fait à Sevran, le 04 DEC. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été : 08 DEC. 2014

- reçu en préfecture le :
- publié le : 05 au 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « AMP93 (Assistants Maternels Professionnels 93) ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « AMP93 » représentée par **Mme. Fabienne HARAULT**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « AMP 93 » reçue en date du 23 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour l'accueil d'enfants de la petite enfance par les assistantes maternelles de la Ville de Sevrans dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « AMP93 », représentée par sa présidente Mme. Fabienne Harault dont le siège social est situé au 41 avenue Léon Jouhaux à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer l'accueil d'enfants de la petite enfance par les assistantes maternelles de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée à la présidente, Mme. Fabienne Harault.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 au 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Donia Solidarité ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Donia Solidarité** » représentée par **Mme. Halima Lechlech'NADOUR**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Donia Solidarité** » reçue en date du 01 septembre 2014 (demande faite en directe à la Maison de Quartier Marcel Paul) de disposer de créneaux horaires pour des activités manuelles dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **Donia Solidarité** », représentée par sa présidente Mme. Halima Lechlech'Nadour dont le siège social est situé au 55 bis rue Raphaël à Aulnay-sous-Bois 93 600 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des activités manuelles.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente Mme. Halima Lechlech'Nadour.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 DEC. 2014

- publié le : 05 au 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Divers Cites Cultures ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Divers Cites Cultures** » représentée par **M. Lahoucine BEN CHIKH**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Divers Cites Cultures** » reçue en date du 12 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de français ; des activités manuelles et des ateliers cuisine dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Divers Cites Cultures** », représentée par son président M. Lahoucine Ben Chikh dont le siège social est situé au 6 allée de la Pérouse à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de français ; des activités manuelles et des ateliers cuisine.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président, M. Lahoucine Ben Chikh.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 au 13 / 12 / 14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation d'un concert les 18 et 19 décembre 2014 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Madame Audery DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 6 allée des Saules 95250 BEAUCHAMP, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu les 18 et 19 décembre 2014 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Audrey DOLEZON, musicienne.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 DEC. 2014

- publié le : 07 ou 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation d'un concert les 15 et 16 décembre 2014 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Madame Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 6 allée des Saules 95250 BEAUCHAMP, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu les 15 et 16 décembre 2014 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Audrey DOLEZON, musicienne.

Fait à Sevran, le 04 DEC. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 ou 13/12/14

2014/N° 533
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'une convention avec le Centre d'art Annantalo, pour réaliser des rencontres et échanges culturels et artistiques dans le cadre du 24^è Festival des Rêveurs éveillés, avec l'intervention à Sevrans de Katariina Metsälampi et Mila Nirhamo.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le Centre d'art Annantalo, représenté par Madame Kaisa KETTUNEN, en qualité de directrice, domicilié Annankatu 30, HELSINKI (FINLANDE), n° de structure : 0201256-6.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser des rencontres à destination des professionnels (culture, enfance et enseignement) et des scolaires, à l'Espace François-Mauriac et à la salle des fêtes de Sevrans, les :

- mardi 10 février 2015 de 9h à 19h
- mercredi 11 février 2015 de 9h à 19h

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération s'élève à **1496,70 €** net de taxes (mille quatre cent quatre-vingt seize euros et soixante dix centimes net de taxes) – le Centre d'art n'étant pas assujéti à la TVA – réparties comme suit :

- Katariina Metsälampi : **748,35 € net de taxes**
- Mila Nirhamo : **748,35 € net de taxes**

ARTICLE 4 : DIT que le règlement des transports s'effectuera à chacune des intervenantes par virement bancaire sur présentation des originaux et des titres de transport (RER et avion) et de leur RIB, dans un délai de 30 jours après réception des originaux, soit 448,65 € net de taxes; le règlement des défraiements (repas et hébergements) s'effectuera à chacune des intervenantes en espèces en contrepartie de reçus, auprès du régisseur du service culturel de Sevrans, soit 299,7 € net de taxes..

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Madame Kaisa KETTUNEN, en qualité de directrice du Centre d'art Annantalo.

Fait à SEVRAN, le 04 DEC. 2014

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été : 08 DEC. 2014

- reçu en préfecture le :

- publié le : 05 ou 13/12/14

2014 / 534

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN MODULE « CONCERTO - RAM » POUR LE RAM (Relais d'Assistantes Maternelles) DE SEVRAN
Marché Passé selon la Procédure du marché négocié en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU le code des marchés publics, en son article 35 II 8° ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour l'acquisition et la maintenance d'un module « Concerto - RAM » pour le RAM (Relais d'Assistantes Maternelles) de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, le type de marché le mieux adapté est le marché négocié ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 2780.00 Euros HT soit 3150.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC.

CONSIDERANT que le marché part à compter de la date de notification et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARPEGE 13 rue de la Loire - BP 23619 – 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, l'acquisition d'un module « Concerto - RAM » pour le RAM de Sevrans; pour un montant de 2780.00 Euros HT soit 3150.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que le marché part à compter de la date de notification et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE

FAIT à SEVRAN, le 04 DEC. 2014
Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 ou 13/12/14

2014/ 535
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES MUNICIPAUX POUR LES BIBLIOTHEQUES
DE LA VILLE DE SEVRAN**

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: Société EBSCO INFORMATION SERVICES sise Immeuble Le Nobel – 7 rue
Jacques Rueff – 92183 ANTONY CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour les bibliothèques.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 juillet 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour le service des bibliothèques.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum de 30 000 € hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter du 2 janvier 2015,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour les bibliothèques, à la société EBSCO INFORMATION SERVICES sise Immeuble Le Nobel – 7 rue Jacques Rueff – 92183 ANTONY CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant maximum de 30 000€ hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter du 2 janvier 2015.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

08 DEC. 2014

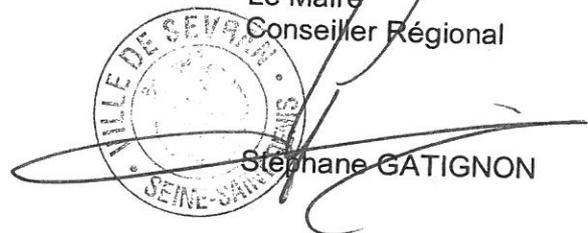
- reçu en préfecture le :

- publié le : 05 ou 13/12/14

Fait à SEVRANS, le

04 DEC. 2014

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association EDELWEISS pour la formation « Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant » les 15 et 16 janvier 2015 pour Madame Edith PEUDUPIN, agent à la PMI Rougemont

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision n° 2014/226 du 4 juin 2014 relative à la signature d'une convention avec l'Association EDELWEISS pour la formation « Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant » sur 2 jours (à définir) courant janvier 2015 pour Madame Edith PEUDUPIN, agent à la PMI Rougemont

VU le projet de convention avec l'Association EDELWEISS pour la formation « Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant » sur 2 jours les 15 et 16 janvier 2015 pour Madame Edith PEUDUPIN, agent à la PMI Rougemont

CONSIDERANT que la formation aura lieu les 15 et 16 janvier 2015 et qu'il convient d'indiquer par convention les dates arrêtées par le prestataire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention l'Association EDELWEISS – 18 rue Léonie – 92160 ANTONY - pour la formation « Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant » sur 2 jours les 15 et 16 janvier 2015 pour Madame Edith PEUDUPIN, agent à la PMI Rougemont

ARTICLE 2 : **DIT** que les autres articles de la convention sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à l'Association EDELWEISS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **08 DEC. 2014**

- publié le : **05/01/2015**

Fait à Sevran, le **04 DEC. 2014**

Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON